



COMMUNE DE LA BRÉVINE

Tél. 032 935 11 15 Fax 032 935 10 43 CCP 23-2816-4
E-mail Commune.Brevine@ne.ch Site Internet www.labrevine.ch

2406 La Brévine

**Le Conseil général de La Brévine,
vu la décision du Grand Conseil du 7 décembre 2004,
vu le règlement général de police du 13 janvier 1967,
entendu le rapport du Conseil communal,**

arrête :

Article premier : L'article 107 du règlement de police du 13 janvier 1967, traitant des taxes de chiens est abrogé et remplacé comme suit :

Article 107.1 " Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens, doit en faire la déclaration au début de chaque année au bureau communal. Les taxes suivantes seront perçues :

- a) fr. 50.- par chien, si le propriétaire habite le village,
- b) fr. 40.- par chien pour le premier chien et de fr. 50.- par chien supplémentaire, si le propriétaire habite les environs.

Tout chien âgé de plus de 6 mois et stationnant sur le territoire communal depuis 3 mois, à l'obligation de porter le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou de porter une puce électronique "

Article 107.2 " Les montants ci-dessus comprennent la part de la taxe due à l'Etat "

Art. 2.- : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005. Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

2406 La Brévine, le 17 mars 2005.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

G. Tissot

F. Cabré